

Loi sur les violences domestiques (LVD)

du 18 décembre 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 13bis, 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'État,

*ordonne*¹:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de renforcer et de coordonner les mesures visant à prévenir et à lutter contre les violences domestiques.

² Elle vise à protéger les personnes qui en sont les victimes et à soutenir les mesures destinées à l'accompagnement des auteurs.

Art. 2 Définitions

On entend par:

- a) violences domestiques: toutes atteintes ou menaces d'atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle, psychique ou économique à l'encontre d'une personne entraînant un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, exercées par une autre personne à laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat enregistré ou d'union libre, durant la vie commune ou dans l'année qui suit le divorce, la dissolution judiciaire ou la séparation;
- b) personnes concernées par les violences domestiques: les victimes et les auteurs de violences domestiques ainsi que les enfants et les proches vivant dans le cercle domestique.

Section 2: Organisation et autorités

Art. 3 Conseil d'État

Le Conseil d'État:

- a) détermine les lignes directrices en matière de lutte contre les violences domestiques;
- b) octroie des aides financières dans le cadre de ses compétences financières ordinaires;
- c) édicte les dispositions d'exécution.

Art. 4 Département

¹ Le Département auquel est rattaché l'Office cantonal de l'égalité et de la famille est en charge des violences domestiques (ci-après: Département).

² Il a pour tâche:

- a) de coordonner et de mettre en œuvre des actions de lutte contre les violences domestiques;
- b) d'octroyer des aides financières dans le cadre de ses compétences financières ordinaires.

Art. 5 Office cantonal de l'égalité et de la famille

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

¹ L'Office cantonal de l'égalité et de la famille (ci-après: Office) est l'organe de coordination au sens de la présente loi et a notamment pour tâches:

- a) d'exécuter les tâches en matière de lutte contre les violences domestiques confiées par le Conseil d'État et le Département;
- b) d'encourager le travail en réseau et de coordonner la collaboration efficace entre les différentes autorités et institutions publiques ou privées luttant contre les violences domestiques;
- c) de participer aux projets législatifs et aux décisions importantes en matière de lutte contre les violences domestiques;
- d) d'initier des programmes de prévention et de sensibilisation;
- e) d'octroyer des aides financières dans le cadre de ses compétences financières ordinaires;
- f) de se tenir à disposition des professionnels pour leur fournir aide et information et les orienter vers les organismes spécialisés.

² Le Conseil d'État précise par voie d'ordonnance ses tâches et compétences.

Art. 6 Commission cantonale consultative contre les violences domestiques

¹ Le Conseil d'État nomme une commission cantonale consultative contre les violences domestiques (ci-après: Commission) composée de 9 à 15 membres représentant les milieux professionnels concernés par la thématique.

² La Commission a pour tâche d'apporter un soutien à l'Office, notamment en préavisant des projets et en élaborant des recommandations.

³ Le Conseil d'État précise par voie d'ordonnance la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission.

Art. 7 Groupes régionaux contre les violences domestiques

¹ Le Conseil d'État nomme, sur proposition de la Commission, les membres de trois Groupes régionaux contre les violences domestiques (ci-après: Groupes régionaux) composés de professionnels du terrain travaillant avec les personnes concernées par les violences domestiques. Il peut déléguer sa compétence à l'Office.

² Ils ont notamment pour tâche de développer des stratégies d'intervention coordonnées et d'apporter un soutien pluridisciplinaire aux professionnels.

³ Le Conseil d'État précise par voie d'ordonnance la composition, les attributions et le fonctionnement des Groupes régionaux.

Art. 8 Communes

¹ Les communes collaborent à la mise en œuvre de la présente loi, notamment dans le domaine de l'information et de la prévention.

² Elles sont représentées au sein des Groupes régionaux.

Section 3: Collaboration entre autorités

Art. 9 Evaluation des risques et gestion coordonnée des menaces

¹ Le Département veille à ce qu'une évaluation des risques et une gestion coordonnée des menaces soient assurées.

² Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, constate un risque important de commission d'un acte de violence domestique mettant en danger une personne, doit le signaler à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après: APEA) compétente, qui en informe sans délai l'Office. Ces personnes sont déliées du secret de fonction.

³ Toute personne qui, dans l'exercice de sa profession, constate un tel risque, peut le signaler à l'APEA compétente, qui en informe sans délai l'Office. Ces personnes sont déliées du secret professionnel.

⁴ En présence d'un risque important de commission d'un acte de violence domestique mettant en danger une personne, l'Office peut, d'entente avec l'APEA compétente:

- a) demander à l'APEA compétente et aux services concernés toute information utile à la gestion coordonnée du cas;
- b) convoquer une discussion de cas en invitant l'APEA compétente, les services et les professionnels concernés par le dit cas afin d'évaluer les risques et de s'assurer que des mesures coordonnées soient prises.

⁵ Les personnes amenées à participer à la discussion d'un cas sont déliées du secret de fonction ou du secret professionnel afin de communiquer les informations nécessaires à l'évaluation des risques.

⁶ Les données personnelles et sensibles recueillies pour l'évaluation des risques et la gestion coordonnée du cas sont traitées par l'Office conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des données.

⁷ Les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction sont réservées.

⁸ Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance la procédure applicable.

Art. 10 Droit de renseigner

¹ Les employés des services de l'État et des organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations de violences domestiques, peuvent fournir sur demande les renseignements utiles aux autorités judiciaires et de poursuite pénale et aux services de l'État compétents, lorsque l'intérêt des personnes concernées l'exige.

² Les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction sont réservées.

Art. 11 Polices municipales et cantonale

¹ Lorsque les polices municipales interviennent dans des situations de violences domestiques poursuivies d'office, elles avisent immédiatement la Police cantonale.

² Lors d'interventions poursuivies sur plainte, elles transmettent une copie du rapport d'intervention à la Police cantonale.

Section 4: Mesures

Art. 12 Soutien à des projets et à des organismes luttant contre les violences domestiques

¹ L'Etat soutient les projets et organismes luttant contre les violences domestiques.

² Il peut, dans la limite des crédits alloués, accorder par décision des aides financières à des projets de lutte contre les violences domestiques sous forme de contribution à fonds perdu.

³ Le Conseil d'État précise par voie d'ordonnance la procédure et les critères d'attribution des aides financières.

⁴ Les conditions de reconnaissance et de financement des institutions spécialisées sont réglées par des lois spéciales.

Art. 13 Information et prévention

L'Office mène des campagnes d'information et de prévention relatives aux violences domestiques auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes concernées par les violences domestiques.

Art. 14 Formation

L'Office soutient la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes concernées par les violences domestiques.

Art. 15 Accompagnement des victimes

¹ Les départements en charge des violences domestiques, de l'action sociale et de la jeunesse veillent à ce que l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes et de leurs enfants réponde aux besoins.

² A cet effet, ils peuvent établir des mandats de prestations avec des organismes publics ou privés.

³ Le département en charge de la santé veille à ce qu'une prise en charge spécifique en milieu hospitalier soit assurée.

Art. 16 Protection de l'enfant

Le département en charge de la jeunesse veille à prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants impliqués dans des situations de violences domestiques conformément aux dispositions de la loi en faveur de la jeunesse.

Art. 17 Expulsion de l'auteur

¹ L'officier de service de la Police cantonale est l'autorité compétente au sens de l'article 28*b* du Code civil suisse (CC) pour ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

² Lorsqu'un enfant vit dans le cercle familial, la Police cantonale informe le Service cantonal de la jeunesse si l'intérêt de l'enfant l'exige.

³ Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance la procédure applicable.

Art. 18 Entretien socio-thérapeutique

¹ La personne expulsée au sens de l'article 28*b* CC est tenue dans un délai de trois jours ouvrables après notification de la décision d'expulsion de prendre contact et de convenir d'un entretien avec un organisme ou un professionnel habilité à recevoir les auteurs de violences domestiques.

² Elle est tenue de se présenter à cet entretien. Cette obligation est mentionnée dans la décision d'expulsion sous menace des sanctions prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.

³ L'entretien est destiné à aider la personne expulsée à évaluer sa situation. Elle reçoit à cette occasion des informations socio-thérapeutiques.

⁴ Les frais occasionnés par l'entretien socio-thérapeutique sont à la charge de l'auteur, sauf exceptions définies dans l'ordonnance. Subsidiairement, le Département peut financer la prestation.

⁵ Le Département peut établir des mandats de prestations avec des organismes publics ou privés.

⁶ Le Conseil d'Etat établit la liste des organismes et des professionnels habilités à recevoir des auteurs de violences domestiques et précise par voie d'ordonnance la procédure applicable.

Art. 19 Accompagnement des auteurs

¹ Les départements en charge des violences domestiques, de la santé et de l'action sociale veillent à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violences domestiques.

² Ils veillent notamment à ce que l'offre en matière d'hébergement d'urgence des personnes expulsées au sens de l'article 28*b* CC et de suivi thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.

Art. 20 Prise en charge des violences intrafamiliales

Afin d'assurer une prise en charge spécialisée des familles, les départements en charge des violences domestiques, de la santé et de la jeunesse veillent à ce que l'offre en matière de thérapies familiales réponde aux besoins.

Art. 21 Financement de l'accompagnement des auteurs et de la prise en charge spécialisée des familles

¹ Tous les frais non couverts par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) découlant des mesures prévues aux articles 19 et 20 sont à la charge des bénéficiaires.

² L'Etat peut soutenir ces mesures.

³ A cet effet, les départements en charge des violences domestiques, de la santé, de l'action sociale et de la jeunesse peuvent établir des mandats de prestations avec des organismes publics ou privés.

⁴ Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance la procédure applicable.

Art. 22 Registre des événements

¹ Afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces, l'Office tient un registre centralisé et anonyme des événements de violences domestiques. Il coordonne la récolte et le traitement des informations.

² Les institutions publiques ou privées en contact avec des personnes concernées par les violences domestiques doivent transmettre les informations nécessaires à la tenue du registre des événements.

³ Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance la liste des institutions publiques ou privées concernées.

Section 5: Dispositions finales

Art. 23 Évaluation de la loi

Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.

Art. 24 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 25 Modification du droit en vigueur

Les lois ci-après sont modifiées comme il suit:

1. Loi concernant les dossiers de police judiciaire du 28 juin 1984

Art. 10 al. 2 let. j Destinataires

j) au chef du service cantonal en charge de la jeunesse dans le cadre de la loi sur les violences domestiques.

2. Loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953

Art. 1a Violence domestique

Abrogé.

Art. 26 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.¹

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 décembre 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 21 avril 2016.